

**FINANCEMENTS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE
POUR DES CONTRATS DOCTORAUX
AU SEIN DES ECOLES SUPERIEURES DE LA CREATION ARTISTIQUE
Campagne 2026**

Date d'ouverture de l'appel à candidatures : 10 juin 2026

Pour l'édition 2026, les candidatures seront examinées en une seule session fin **octobre 2026**.

Les dossiers de candidature doivent être transmis à l'adresse contrats.doctoraux.recherche-creation@culture.gouv.fr **avant le 30 septembre (minuit, heure de Paris), correspondant à la date de clôture du présent appel.**

Chaque candidature doit faire l'objet d'un seul dépôt, sous la forme d'un unique PDF comportant l'ensemble des pièces du dossier (**taille maximale : 2,5 Mo**).

Tout dossier incomplet, multiple ou reçu après cette date de clôture ne sera pas évalué dans le cadre de la présente édition.

Renseignements :

contrats.doctoraux.recherche-creation@culture.gouv.fr

Au préalable de tout dépôt d'un dossier de candidature, il est nécessaire de lire attentivement le présent cahier des charges et tous les textes réglementaires relatifs au doctorat et aux doctorants contractuels :

- **Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par un arrêté du 26 août 2022.**
- **Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche modifié par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016**
- **Arrêté n°0202 du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel modifié par l'arrêté n°0300 du 26 décembre 2022.**
- **Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL À CANDIDATURES	3
1.1. Contexte	3
1.2. Objectifs de l'appel à candidatures.....	3
1.3. Le contrat doctoral de droit public.....	3
1.4. Caractéristiques des moyens attribués par le ministère de la Culture.....	4
Un service complémentaire est compatible avec un contrat demi-financé. Dans ce cas, le co-financeur contribue à la rémunération des activités complémentaires.....	5
2. SOUMETTRE UNE CANDIDATURE	5
2.1. Qui peut soumettre une candidature ?	5
2.3. Contenu du dossier de soumission.....	5
Voir les annexes 1 et 2.	5
3. EXAMEN DES CANDIDATURES.....	5
3.1. Éligibilité.....	5
3.2. Évaluation scientifique et artistique de la candidature.....	6
3.3. Sélection par un comité <i>ad hoc</i>	6
4. ANNEXES.....	7

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL À CANDIDATURES

1.1. Contexte

La direction générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche (DGD CER) du ministère de la Culture lance son premier appel à contrats doctoraux en recherche-cr  ation.

Celui-ci vise notamment    financer quatre projets de th  se (deux contrats financ  s    100 % et deux contrats financ  s    50 %), apr  s s  lection par un comit   d  di  .

En coh  rence avec la strat  gie minist  rielle de la recherche (SMR) 2023-2027, ces contrats doctoraux s'inscrivent dans une dynamique de structuration de la recherche au sein des   coles sup  rieures de la cr  ation artistique. Ils visent    accompagner la poursuite d'  tudes en doctorat, en offrant aux dipl  m  s des   coles, sous tutelle ou accr  dit  es par le minist  re de la Culture (MC), un cadre adapt   et un financement pour d  velopper un projet de recherche fond   sur une pratique artistique.

1.2. Objectifs de l'appel    candidatures

Le pr  sent appel    candidatures vise    financer des projets de th  ses dans les disciplines des arts plastiques et visuels, du design, de la danse, de la musique, du th   tre et des arts associ  s, **pr  -s  lectionn  s, dans un premier temps, par les   coles sup  rieures de ces disciplines**. Ces financements valent pour « attributions de contrats doctoraux » aux candidat(e)s s  lectionn  (e)s, in fine, par un comit   *ad hoc*, sous la forme de cr  dits d  di  s vers  s par le MC aux   coles ou, le cas   ch  ant, aux universit  s contractantes.

1.3. Le contrat doctoral de droit public

Les modalit  s administratives et financi  res des pr  sents contrats doctoraux rel  vent du droit public.

Conform  ment    l'article L. 412-2 du Code de la recherche et l'article 2 du d  cret n  2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des   tablissements publics d'enseignement sup  rieur ou de recherche, seuls les   tablissements publics    caract  re scientifique, culturel et professionnel, les   tablissements publics administratifs d'enseignement sup  rieur, les   tablissements publics scientifiques et technologiques et les autres   tablissements publics administratifs dont les statuts pr  voient une mission d'enseignement sup  rieur ou de recherche (les EPCC notamment) peuvent recruter des doctorants. Pour les   tablissements qui ne peuvent pas porter de contrat doctoral de droit public, le doctorant sera recrut   par l'universit   qui   tablira le contrat.

Dans tous les cas, il s'agit de contrats de travail    temps complet, d'une dur  e de trois ans, conclus entre le/la doctorant(e) et l'  tablissement qui accueille le doctorant :

- Pour les   tablissements publics administratifs (EPA), le contrat doctoral est imput   sur le plafond d'emplois de l'  tablissement ;
- Pour les EPCC, le contrat doctoral est imput   sur un support de poste disponible dans le tableau des emplois ; le positionnement sur un poste de PEA est possible.

Conform  ment aux dispositions de l'arr  t   du 25 mai 2016, l'inscription est renouvel  e au d  but de chaque ann  e universitaire par le chef d'  tablissement, sur proposition du directeur de l'  cole doctorale, apr  s avis du directeur de th  se et,    partir de la troisi  me inscription, du comit   de suivi individuel du doctorant. **La validit   du contrat est soumise    l'inscription annuelle du doctorant.** Par ailleurs, il est pr  vu que l'  cole doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement

des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Une convention de formation est également signée par le directeur et le co-directeur de thèse et par le doctorant afin de prévoir notamment les modalités d'encadrement et de suivi.

Service complémentaire

Dans le cadre de son contrat, le doctorant peut effectuer des activités complémentaires, telles que prévues à l'article 5 du décret du 23 avril 2009.

Cumul d'activité (hors contrat)

Conformément à la réglementation applicable aux agents publics, le doctorant contractuel peut être autorisé à cumuler, à titre accessoire, une ou plusieurs activités en dehors de l'exécution de son contrat doctoral, sous réserve de l'accord préalable de son administration et du respect des obligations de service liées à son contrat doctoral.

Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération est fixé par l'arrêté n°0202 du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel modifié par l'arrêté n°0300 du 26 décembre 2022.

Allocation d'aide au retour à l'emploi

Les établissements signataires du contrat doctoral ont à leur charge d'éventuelles allocations de chômage une fois le contrat terminé.

1.4. Caractéristiques des moyens attribués par le ministère de la Culture

Les crédits annuels des projets sélectionnés en 2026 sont versés aux établissements bénéficiaires au quatrième trimestre de l'année précédant l'année du début du contrat, sauf année de césure ou toute autre interruption justifiée selon la législation en vigueur, suivant le calendrier suivant :

- 1^e année du contrat : versement au 4^{ème} trimestre 2026,
- 2^e année du contrat : versement au 4^{ème} trimestre 2027,
- 3^e année du contrat : versement au 4^{ème} trimestre 2028.

Chaque année, le/la doctorant(e) contractuel(le) doit transmettre au bureau de la recherche (contrats.doctoraux.recherche-creation@culture.gouv.fr), une attestation d'inscription délivrée par son école doctorale et l'avancement de sa thèse. Sans ces documents, les crédits ne seront pas versés.

Cas des demi-financements

Dans l'optique de diversifier les sources de financements extérieurs (collectivités territoriales, LABEX, fonds propres de l'école, fondations, chaires, agences de design, etc.), **le demi-financement est proposé pour deux contrats doctoraux**. Le principe des cofinancements contribue également à rapprocher les mondes académique et professionnel et à développer et diversifier l'employabilité des docteurs. Il est aussi un vecteur d'inscription territoriale de la recherche.

Les cofinancements doivent porter sur 50 % du coût total chargé du contrat doctoral. **Le MC finance forfaitairement 50 % du contrat. Il n'apporte aucun financement supplémentaire. Le reste est versé par le ou les co-financeurs à l'école ou à l'université signataire du contrat doctoral, à l'appui d'une convention qui stipule son/leur engagement financier sur trois ans.**

Un dossier de candidature pour une demande de demi-financement doit impérativement comporter un justificatif du co-financement extérieur sur **trois ans** ou, à titre provisoire, une lettre d'engagement du ou des co-financeurs.

Un **service complémentaire est compatible** avec un contrat demi-financé. Dans ce cas, le **co-financeur contribue à la rémunération des activités complémentaires**.

2. SOUMETTRE UNE CANDIDATURE

2.1. Qui peut soumettre une candidature ?

Toute candidature est individuelle et **doit être soumise exclusivement par une école supérieure de la création artistique du MC**. Les écoles proposent 3 candidats maximum, avec un ordre de classement, puis transmettent ce dernier à l'adresse suivante : contrats.doctoraux.recherche-creation@culture.gouv.fr

Les candidats et les candidates doivent répondre aux conditions de diplôme en vigueur et être impérativement diplômés d'une école supérieure de la création artistique du MC. La thèse doit obligatoirement être dirigée par un enseignant-chercheur HDR (enseignant titulaire ou non de l'école, professeur d'université ou maître de conférences) et codirigée par un enseignant titulaire ou non de l'école. Le/la candidat(e) sera accueilli(e) pendant toute la durée du contrat dans une unité de recherche évaluée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (art. 10 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié le 26 août 2022).

2.2. Calendrier de la campagne

Ouverture de la campagne 2025-2026	10 juin 2026
Clôture de la campagne 2025-2026	30 septembre 2026 (minuit, heure de Paris)
Réunion du Comité de sélection	Fin octobre 2026
Annonce des projets sélectionnés	Début novembre 2026
Envoi des contrats signés à contrats.doctoraux.recherche-creation@culture.gouv.fr	Dès que le contrat est signé.

2.3. Contenu du dossier de soumission

Voir les annexes 1 et 2.

3. EXAMEN DES CANDIDATURES

3.1. Éligibilité

Pour vérifier leur éligibilité, les candidat(e)s doivent se référer aux textes réglementaires en vigueur (Cf. *supra*). La recevabilité administrative des dossiers de candidature est opérée par le bureau de la recherche de la sous-direction des politiques transversales des enseignements, de la vie étudiante et de la recherche de la DGD CER.

3.2. Évaluation scientifique et artistique de la candidature

Étape 1	Les candidatures sont évaluées scientifiquement et artistiquement par les encadrants (directeur/directrice de thèse et co-directeur/trice) et l'école doctorale ; le responsable scientifique de l'unité de recherche qui accueille le doctorant émet également un avis.
Étape 2	Les encadrants transmettent à l'instance responsable de la recherche de l'école la candidature évaluée favorablement.
Étape 3	L'instance responsable de la recherche de l'école vote le classement des candidatures (3 maximum).
Étape 4	Les candidatures sont adressées classées à contrats.doctoraux.recherche-creation@culture.gouv.fr

Les classements ex-aequo ne sont pas recevables et ne seront pas examinés.

Concernant les contrats doctoraux demi-financés : si, à la date de clôture de la campagne, aucun dossier n'a été transmis, les crédits correspondants seront redéployés afin de financer un 3ème contrat doctoral supplémentaire à 100 %, en lieu et place des deux contrats initialement prévus à 50 %.

3.3. Sélection par un comité *ad hoc*

Toutes les candidatures seront examinées, in fine, par un comité de sélection *ad hoc*. Le comité portera une appréciation sur la qualité scientifique et artistique des projets de thèse et examinera les candidatures selon les critères suivants, correspondant aux priorités ministérielles et aux besoins identifiés par la profession et la société civile :

- L'apport de connaissances nouvelles pour la profession et la discipline, en lien avec la stratégie de recherche du ministère de la Culture :
 - Productions de nouvelles connaissances fondées sur des pratiques artistiques
 - Renouvellement des esthétiques
 - Développement d'innovations pour la création
- L'inscription du doctorant ou de la doctorante dans la dynamique de recherche et pédagogique de l'école
- La qualité de l'encadrement scientifique

Composition du comité :

La présidence est assurée par le chef du service des enseignements et de la recherche ou les sous-directeurs de la SDESSRCA et la SDPTEVER de la DGDCER ;

- 3 artistes-chercheurs (art et design, spectacle vivant)

- 3 professeurs HDR (art et design, spectacle vivant)

Le secrétariat du comité ministériel est assuré par le bureau de la recherche de la SDPTEVER et la mission recherche de la SDESSRCA.

4. ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de candidature à un contrat doctoral à taux plein

Annexe 2 : Formulaire de candidature à un demi-financement

